

Expulsion des étrangers en Algérie, entre dispositions normatives et pratiques pertinentes. LZ

Ziad LATTOUF¹

Pour entrer en Algérie, l'étranger doit accomplir quelques formalités. Etre détenteur d'un titre de voyage dont la durée minimale de validité est de 06 mois. Etre muni d'un visa en cours de validité, ainsi que le cas échéant, des autorisations administratives. Durée du visa est de 2 ans maximum. A titre exceptionnel, un visa dit de régularisation peut être délivré par la police algérienne des frontières. Il doit justifier de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour sur le territoire algérien. Assurance de voyage. Le séjour maximal autorisé à chaque entrée en Algérie est de 90 jours. Toutefois, un recours gracieux est possible en cas de refus de la délivrance du visa consulaire. 15 jours avant l'expiration du visa, tout étranger qui désire prolonger son séjour en Algérie peut demander une carte de résident.

I- les dispositions normatives de l'Algérie en matière d'Expulsion des étrangers en Algérie :

A- Dispositions conventionnelles :

L'Algérie après avoir ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles par décret présidentiel n° 04-441 du 29 décembre 2004², l'Algérie a pris des mesures législatives importantes dans le but d'harmoniser sa législation nationale sur les migrations avec cet instrument international.

B- Dispositions législatives :

Les dispositions législatives relatives à « l'Expulsion des étrangers » en Algérie porte sur deux textes de lois :

- loi n° 08-11 du 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie³.
- loi n° 09-01 du 25 février 2009⁴ modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal.

Tout d'abord, pour la première fois, l'entrée et le séjour des étrangers ont été réglementés par l'ordonnance n°66-211 du 21 juillet 1966⁵, modifiée et complétée.

¹ Ziad LATTOUF, Membre de l'Ordre des experts internationaux, Genève. Communication présentée lors du Cours régional de droit international, Addis Abeba (Ethiopie) du 6 février au 2 mars 2012, organisé par le bureau des affaires juridiques des Nations Unies pour traité des questions posées par la Commission du droit international des Nations Unies afin d'identifier et d'inclure dans un dossier les dispositions normatives, la jurisprudence et la pratique pertinente de l'Expulsion des étrangers en Algérie.

² Voir, Journal officiel de la République Algérienne n° 02 du 05 janvier 2005.

³ Voir, Journal officiel de la République Algérienne n° 36 du 02 juillet 2008.

⁴ Voir, Journal officiel de la République Algérienne n° 15 du 08 mars 2009.

⁵ Voir, Journal officiel de la République Algérienne n° 64 du 29 juillet 1966.

Ensuite, une nouvelle a été adoptée en abrogeant la loi 1966, qui a pour objet de définir les conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en territoire algérien. Il s'agit de la loi n° 08-11 du 25 juin 2008⁶.

Cette loi définit les conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers sur le territoire algérien, sous réserve de conventions internationales et d'accords de réciprocité. Elle est articulée autour de chapitres traitant des conditions d'entrée et de sortie des étrangers, des conditions de séjour des non-résidents, des conditions de séjour des résidents étrangers, des conditions de circulation des étrangers, de la déclaration d'emploi et d'hébergement des étrangers, de l'expulsion et de la reconduite à la frontière (l'étranger faisant l'objet d'une décision d'expulsion peut exercer un recours judiciaire).

Une année après, une autre loi n° 09-11 du 25 février 2009⁷ a introduit deux nouvelles sections ; la première intitulée « La traite des personnes » (articles 303 bis 4 à 303 bis 15), la seconde « Le trafic illicite des migrants » (articles 303 bis 30 à 303 bis 41).

- Définition de l'étranger d'après la loi du 25 juin 2008⁸ :

En vertu de l'article 3 qui définit l'étranger comme suivant : « Et considéré comme étranger, tout individu qui a une nationalité autre qu'algérienne ou qui ne possède aucune nationalité ».

Il ya deux cas d'expulsion en droit Algérien :

- Le premier cas : Retrait de carte de résident :

En vertu de l'article 22 de la loi susmentionnée, « La carte de résident peut être retirée à tout moment à son titulaire s'il est établi définitivement qu'il a cessé de remplir l'une des conditions exigées pour son attribution. (Voir chapitre IV conditions de séjour des résidents étrangers et notamment articles 16, 17, 18, 19 et 21)⁹.

Dans ce cas l'intéressé est mis en demeure de quitter le territoire algérien dans un délai de trente jours (30) à compter de la date de notification de la mesure ».

Toutes fois, à titre exceptionnel et sur demande motivée, il peut lui être accordé, un délai supplémentaire qui ne saurait dépasser quinze (15) jours conformément à l'article 22 alinéa 2.

La carte de résident peut également être retirée au résident étranger dont les activités s'avèrent au regard des autorités concernées contraires à la morale et à la tranquillité publique ou portant atteintes aux intérêts nationaux ou ayant conduit à sa condamnation pour des faits en relations avec des activités.

Dans ce cas, l'expulsion de l'étranger est immédiate dès l'accomplissement des démarches administratives ou judiciaires. Ici le législateur n'a pas déterminé quelles sont les démarches administratives et judiciaires. Et si on comprend bien que les démarches administratives ouvrent le droit à un recours devant l'administration (recours administrative, recours gracieux) et judiciaire d'intenter une action en annulation de la décision de l'expulsion devant le tribunal administratif conformément au nouveau code civil et administratif de 2008.

⁶ Op. Cit., JORA n° 36 du 2 juillet 2008, pages 4 et suivantes.

⁷ Op. Cit., JORA n° 15 du 08 mars 2009.

⁸ Voir, Loi n° 08-11 du 25 juin 2008.

⁹ Idem.

- **Le deuxième cas : Expulsion et reconduite à la frontière :**

Les conditions d'expulsions et reconduites à la frontière d'un étranger sont mentionnés dans le chapitre VII de la même loi citée au-dessus et notamment l'article 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37.

Conformément à l'article 30 de la loi de 2008¹⁰ : « l'expulsion d'un étranger du territoire algérien peut être prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur dans les cas suivant :

- 1- Lorsque les autorités administratives estiment que sa présence en Algérie constitue une menace pour l'ordre public et/ou une menace à la sécurité de l'Etat ;
- 2- Lorsqu'il a fait l'objet d'un jugement ou d'une décision de justice définitive comportant une peine privative de liberté pour crime ou délit ;
- 3- Lorsqu'il n'a pas quitté le territoire algérien, dans les délais qu'ils lui sont impartis conformément aux dispositions de l'article 22¹¹ (alinéa 1^{er} et 2) de la même loi, à moins qu'il ne justifie que son retard est du à un cas de force majeure.

Et conformément à l'article 31¹², la décision d'expulsion prend effet à compter de la notification de l'arrêté d'expulsion du territoire algérien. Et selon la gravité des griefs qui lui sont reprochés, il bénéficie d'un délai de 48 heures à 15 jours pour quitter le territoire à compter de la notification de l'arrêté d'expulsion.

II- Cas de recours contre une décision d'expulsion en Algérie?

Les cas de recours en droit Algérien : Il y a quatre cas :

Le 1^{er} cas : Recours contre une décision d'expulsion émise par le ministre de l'intérieur :

En application du paragraphe 2 de l'article 31¹³, l'étranger faisant l'objet d'une décision d'expulsion hors du territoire algérien, émise par le ministre de l'intérieur, peut introduire une action devant le juge des référés, compétent dans les affaires administratives dans un délai maximal de cinq 5 jours à compter de la date de notification de la décision. Quel type d'action, est-ce que c'est une action en suspension, ou une action en annulation de la décision d'expulsion?

Ensuite, le juge statue sur l'action dans un délai maximal de 20 jours, à compter de la date de l'enregistrement du recours. Le recours a un effet suspensif d'exécution. Ça veut dire, que le juge des référés statue sur l'action au fond et non en la forme.

Le 2^{ème} cas : Dans le cadre de la loi de 2008 le législateur Algérien a distingué entre plusieurs catégories : les catégories A, B et C ne bénéficient pas de l'effet suspensif de la décision.

La catégorie « A »¹⁴ d'étrangers qui constitue une menace pour l'ordre public et/ou à la sécurité de l'Etat conformément à l'article 31 alinéa 1. Application de l'article 13 du code pénal algérien¹⁵ qui cite que : « L'interdiction de séjour peut toujours être prononcée en cas de

¹⁰ Op. Cit., Loi n° 08-11 du 25 juin 2008.

¹¹ Idem.

¹² Idem.

¹³ Idem.

¹⁴ Ibid, Loi n° 08-11 du 25 juin 2008.

¹⁵ Op. Cit., Loi n° 09-01 du 25 février 2009¹⁵ modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal.

condamnation pour crime ou délit », qui nous renvoi à aux règles internationales applicable aux étrangers et notamment expulsion pour motif d'ordre ou sécurité publics.

La catégorie « B »¹⁶ d'étrangers qui a fait l'objet d'un jugement ou d'une décision de justice définitive comportant une peine privatif de liberté pour crime ou délit. Application de l'article 13 du code pénal. Qui nous renvoi à aux règles internationales applicable aux étrangers et notamment expulsion pour motif d'ordre ou sécurité publics.

La catégorie « C »¹⁷ d'étrangers qui portent atteintes à la sécurité de l'Etat, à l'ordre public, à la morale et à la législation relative au crime organisé. Application de l'article 13 du code pénal Algérien. qui nous renvoi à aux règles internationales applicable aux étrangers et notamment expulsion pour motif d'ordre ou sécurité publics.

Le 3^{ème} cas : les catégories D et E bénéficient de l'effet suspensif de la décision d'expulsion ;

La catégorie « D »¹⁸ d'étrangers qui bénéficient de la protection familiale et privée conformément à l'article 31, le délai de l'introduction du recours suscité est prolongé de trente (30) jours pour les personnes suivantes ; l'étranger(ère) marié(e) au moins deux (2) ans) avec un (une) algérien(ne), à condition que le mariage ait été contracté conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et qu'ils soient établi qu'ils vivent ensemble conformément à l'article 31 alinéa 1. Le recours a un effet suspensif.

Aussi bien, que « l'Etranger qui justifie par les moyens légaux de sa résidence habituelle en Algérie avant l'âge de dix huit (18) ans, avec ses parents qui qualités de résidents ...» conformément à l'article 31 alinéa 2.

Egalement, pour l'Etranger titulaire d'une carte de résident d'une validité de dix (10) ans.

Le 4^{ème} cas : la dernière catégorie qui bénéficient de la protection par ricochet le juge des référée peut ordonner une suspension provisoire de l'exécution de la décision de d'expulsion, en cas de force majeure.

La catégorie « E »¹⁹ d'étrangers qui bénéficient de la protection par ricochet conformément à l'article 32 du deuxième paragraphe alinéa 1 relative au père étranger ou mère étrangère de l'enfant algérien mineur résident en Algérie, s'il est établi qu'il (elle) contribue à l'éducation de cet enfant et à la subvention à ses besoins. Ensuite l'alinéa 2 concerne l'étranger mineur à la prise de décision d'expulsion, également, l'étranger orphelin mineur et enfin la femme enceinte lors de la prise de la décision d'expulsion.

¹⁶ Op. Cit., Loi n° 08-11 du 25 juin 2008.

¹⁷ Idem.

¹⁸ Idem.

¹⁹ Idem.

III- L'effectivité du recours :

Le premier cas : Retrait de carte de résident :

A titre exceptionnel et sur demande motivée, il peut lui être accordé, un délai supplémentaire qui ne saurait dépasser quinze (15) jours conformément à l'article 22 alinéa 2. Produit un effet suspensif.

Le deuxième cas : Expulsion et reconduite à la frontière revête deux formes:

La première forme : Décision d'expulsion émise par le ministre de l'intérieur : L'étranger à droit au recours en forme d'une action devant le juge des référés dans un délai de cinq (05) jours à compter de la date de notification de la décision. Parce que l'étranger constitue une menace pour l'ordre public et/ou une menace à la sécurité de l'Etat. Ne produit pas effet suspensif. Un délai de 48 heures à 15 jours à compter de la notification de l'arrêté d'expulsion du territoire Algérien.

La deuxième forme : Dans le cadre de la loi de 2008 le législateur Algérien a distingué entre plusieurs catégories : les catégories A, B et C. L'étranger à droit au recours en forme d'une action devant le juge des référés dans un délai de cinq (05) jours à compter de la date de notification de la décision, mais ne bénéficie pas de l'effet suspensif de la décision. Parce que l'étranger a fait l'objet d'un jugement ou d'une décision de justice définitive comportant une peine privative de liberté pour crime ou délit. Ne produit pas effet suspensif. Un délai de 48 heures à 15 jours à compter de la notification de l'arrêté d'expulsion du territoire Algérien.

Le troisième cas :

Les catégories D et E. Droit au recours, bénéficient de l'effet suspensif de la décision d'expulsion. Droit au recours. Recours prolongé à trente (30) jours pour ces catégories. Produit un effet suspensif.

Le quatrième cas : la dernière catégorie qui bénéficie de la protection par ricochet :

Droit au recours et le juge des référés peut ordonner une suspension provisoire de l'exécution de la décision de d'expulsion, en cas de force majeure...ect. Il faudrait déterminer la force majeure. Produit un effet suspensif.

IV- Les autorités compétentes pour examiner le recours :

Les mécanismes judiciaires compétents pour examiner les plaintes formulées par les travailleurs migrants et les membres de leur famille, même lorsqu'ils sont dépourvus de documents ou en situation irrégulière, sont ceux prévus par la législation nationale, à savoir : le dépôt de la plainte au niveau d'un service de la police judiciaire (police ou gendarmerie) ou au niveau d'un parquet de la République, ou le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction.

Ces trois mécanismes connaissent leur épilogue, après enquête préliminaire ou information judiciaire, par une décision rendue par une juridiction qui se prononcera aussi bien sur l'action publique pour l'application de la loi pénale à l'encontre de l'auteur de l'infraction, que sur l'action civile pour la réparation du préjudice subi par la victime. Le délai d'examen du recours est de 20 jours.

V- Les travailleurs migrants et les membres de leur famille :

Même lorsqu'ils sont dépourvus de documents ou en situation irrégulière, peuvent exercer un recours contre la décision administrative d'expulsion prise à leur encontre par voie de référé judiciaire administratif.

À titre de complément d'information sur cette question, il y a lieu de souligner que les décisions d'expulsion des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national sont individuelles.

Par ailleurs, aux termes des articles 31, 32 et 33 de la loi n°08-11²⁰ relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie, le recours a un effet suspensif de la décision d'expulsion.

1- Visant un étranger se trouvant légalement sur le territoire Algérien :

Les travailleurs migrants étrangers et les membres de leur famille établis en Algérie sont informés de leurs droits à recourir à l'assistance de leurs autorités consulaires en cas de détention.

En effet, en application des dispositions contenues dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires, ainsi que les conventions consulaires signées et ratifiées, les ambassades et consulats étrangers accrédités en Algérie sont informés régulièrement, dans des délais n'excédant pas les huit jours, de toutes les mesures restrictives de liberté prises par les autorités nationales à l'encontre des étrangers se trouvant sur le territoire algérien.

Concernant l'assistance d'un avocat au migrant étranger poursuivi pénalement, elle est garantie par la Constitution (article 151), consacrée par la loi algérienne (Code de procédure pénale, loi relative à l'assistance judiciaire, loi relative à la profession d'avocat) et observée effectivement par les juridictions nationales.

Ces mêmes juridictions commettent d'office des interprètes pour permettre d'assurer un procès équitable au migrant étranger poursuivi pénalement. (Voir **CMW/C/DZA/1**, par. 154.)

Le nouveau texte de loi n°09-02 du 25 février 2009²¹ modifiant et complétant l'ordonnance n°71-57 du 5 août 1971 relative à l'assistance judiciaire, accorde le bénéfice de l'assistance judiciaire, en matière autre que pénale, à « ...tout étranger en séjour régulier sur le territoire national et dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir ses droits en justice ».

Cette assistance judiciaire ou juridique peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes qui ne remplissent pas les conditions exigées, lorsque leurs situations apparaissent dignes

²⁰ Op. Cit., Loi n° 08-11 du 25 juin 2008.

²¹ Voir, Journal officiel de la République Algérienne n° 09-02 du 29 safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à l'assistance judiciaire.

d'intérêt au regard de l'objet du litige porté devant une juridiction ordinaire ou administrative ou lors qu'il vise l'obtention d'un acte juridictionnel gracieux ou conservatoire.

2- **Visant un étranger se trouvant illégalement sur le territoire Algérien:**

Concernant l'infraction de facilitation directe ou indirecte de l'entrée, la circulation, le séjour ou la sortie de façon irrégulière d'un étranger, l'article 46 de la loi n° 08-11 prévoit et réprime ce délit qui peut devenir une infraction qualifiée de crime passible d'une peine de réclusion criminelle à temps et des peines complémentaires (confiscation et interdictions) lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances aggravantes suivantes :

- port d'armes
- utilisation de moyens de transport, de télécommunication et autres équipements spécifiques
- commission de l'infraction par plus de deux personnes, lorsque le nombre d'immigrants clandestins introduits est supérieur à deux personnes
- lorsque l'infraction est commise dans des circonstances qui exposent directement les étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente
- lorsque l'infraction a pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine
- lorsque l'infraction a comme effet, pour des mineurs étrangers, de les éloigner de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel.

Conclusion :

Le recours contre une décision d'expulsion produit un effet suspensif en Algérie dans les cas cités auparavant, d'ailleurs un avis de la commission du droit international²² devrait reconnaître, à titre de *lex lata*, l'effet suspensif d'un recours par lequel l'intéressé peut raisonnablement invoquer un risque de torture ou mauvais traitements dans l'Etat de destination. L'Etat a l'obligation de ne pas envoyer une personne dans un Etat où elle encourt un tel risque existe dans tous les cas.

²² Voir, extrait du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (26 avril – 3 juin et 4 juillet – 12 août 2011), Documents Officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 10 (A/66/10).